

**Compte-rendu
du Conseil municipal du
Mercredi 24 novembre 2021 à 20h30**

Membres présents : Florent BENOIT, Romain NICOLAS, Jacqueline RUAZ, Bruno BOSSON, Nadine SAUGE-MERLE, Sylvie RINALDI, Emmanuelle DESEBE, Jean-David PICON, Daniel ZUABONI, Cédric FOL, Fabien BENOIT, Marie-Laure BENOIT, Stéphane FRANCISCO.

Absents, excusés : Frédérique GUILLET pouvoir à Sylvie RINALDI, Franck SAUTIER pouvoir à Jacqueline RUAZ, Célia DELBROUCQ pouvoir à Romain NICOLAS, Caroline BILLOT pouvoir à Marie-Laure BENOIT, Marion RIFF-MERCIER pouvoir à Florent BENOIT, Cristel LIMOUSIN pouvoir à Fabien BENOIT.

1. Désignation du secrétaire de séance

Fabien BENOIT est désigné en tant que secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2021 :

POUR : 18

CONTRE : 1 (Monsieur Stéphane FRANCISCO)

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

3. Débat sur le projet de territoire

La Communauté de Communes du Genevois a élaboré un projet de Territoire avec l'ensemble des élus communautaires depuis octobre 2020. Après une mise en débat au sein de la CCG, les communes membres sont appelées également à en débattre à l'aide du fichier joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire,

Prend acte du projet de territoire ainsi proposé.

Formule les remarques et propositions suivantes :

- Les élus adhèrent au projet de territoire qu'ils jugent néanmoins trop ambitieux.
- Des crédits devront être fléchés en face des fiches action.
- Les élus forment le vœu de voir préservées les ressources des collectivités et demandent quel pourra être l'impact du projet de territoire sur celles-ci.

4. Instauration d'un régime d'astreintes

Vu le [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le [décret n° 2002-147 du 7 février 2002](#) relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le [décret n° 2003-363 du 15 avril 2003](#) relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le [décret n° 2005-542 du 19 mai 2005](#) fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la [circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005](#) du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021

Le Maire rappelle au conseil municipal :

→ Qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

→ Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment.

Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, exploitation de la salle des fêtes du Centre ECLA etc.)

Les astreintes « neige » auront lieu :

- *Calendrier : du 1^{er} décembre au 28 février de chaque année, en roulement*
- *Agent 1 : du vendredi 18h au vendredi matin suivant 7h (astreinte semaine)*
- *Agent 2 : du vendredi 18h au lundi matin à 7h (astreinte week-end)*
- *Agent 3 : en repos, non mobilisable.*

Les astreintes « Exploitation du Centre Ecla » auront lieu :

- *Calendrier : toute l'année.*
- *UNIQUEMENT lors des week-ends et des soirées de location du Centre ECLA selon un calendrier arrêté 15 jours à l'avance au minimum.*
- *Du vendredi 18 heures au lundi matin à 7 heures (astreinte week-end)*
- *En semaine selon planning de location, du lundi 18h au vendredi 7h.*

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- *Filière technique*
- *Filière administrative (exceptionnellement en cas de force majeure)*

Article 3 : Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires de la collectivité ainsi que les agents non titulaires :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (Moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation
Filière technique : (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Evènements climatiques nécessitant du déneigement et/ou du salage de la voirie communale.	Service technique	Roulement de l'équipe d'astreinte entre les agents du service. Mise en place de deux astreintes, une en semaine, du vendredi 18h au vendredi 7h et un autre agent du week-end du vendredi soir 18h au lundi 7h de sorte à disposer de 2 agents au moins en astreinte du week-end pour les fortes chutes de neige et 1 en repos non mobilisable pour permettre le repos total des agents par roulement.	Rémunération selon le barème en vigueur.
Location de la salle des fêtes à des particuliers ou pour les besoins de la collectivité (mariage, anniversaire, baptême, séminaire, salon etc...) La plupart du temps cette astreinte concerne le disjoncteur ou la remise de matériel manquant.	Service technique (ou administratif en cas de force majeure)	Roulement de l'équipe d'astreinte entre les agents du service. Les locations étant surtout demandées à partir du printemps et de l'été, si location l'hiver, l'agent d'astreinte « neige » week-end assurera également cette astreinte. Idem pour les locations en semaine (si besoin) l'agent d'astreinte « neige » semaine assurera également cette astreinte.	

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées,

Dit que les crédits sont inscrits au budget ;

Autorise Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, techniques ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur 2 secteurs de la commune et détermination du taux

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2020, 860 €/m²) et des taux communaux, départementaux et régionaux :

TA = surface taxable x valeur forfaitaire x (taux communal + taux départemental + taux régional)

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

Par délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2011, la ville a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 5% sur le territoire communal. Puis, par délibérations du 10 février 2016, elle a décidé l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement à un taux de 20 % dans la zone AUc1 du Plan Local d'Urbanisme d'alors, secteur dit de la « Fontaine sud ».

L'article L331-115 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Ainsi, plusieurs communes dans le Genevois français ont mis en place la majoration de la taxe d'aménagement à 20 % sur des secteurs de leur territoire et notamment dans les communes de la Communauté de Communes du Genevois.

La zone UC du PLU est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance des projets immobiliers dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics (équipements scolaires, sportifs, requalification et sécurisation de la voirie, plan cyclable etc.)

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans la zone UC du PLU.

Il est proposé d'augmenter à 20 % le taux de la taxe d'aménagement dans la zone UC du PLU, correspondant au secteur de la ville où se concentre l'essentiel des projets d'immeubles collectifs en cours et à venir ainsi que des opérations de lotissements de maisons individuelles.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % dans la zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU la délibération du Conseil municipal du 10 février 2016 modifiant la délibération du 9 novembre 2011 instituant un taux majoré de 20 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone AUc1 du Plan Local d'Urbanisme, secteur de la Fontaine sud,

CONSIDÉRANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que la zone UC du PLU est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance de projets dans ce secteur, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant en premier lieu à augmenter la capacité d'accueil des équipements publics,

CONSIDÉRANT qu'une fraction de la zone UA est également impactée (cf les plans annexés à la présente),

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Vu l'avis favorable après modification de la délibération initiale de la Commission Urbanisme du jeudi 18 novembre 2021,

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Modifie le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans les 2 secteurs de la zone UC (et UA) du Plan Local d'Urbanisme, délimitée sur le plan annexé à la présente, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 20 %.
(Secteur 1 : OA 1918, OA 1410 et OA1803 - Secteur 2 : OB 2325)
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Indique que les abris de jardins seront soumis eux à une taxe de 5%, y compris dans le secteur de la Fontaine Sud, lotissement « OSMOSE »

Autorise Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, techniques ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- Transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme

6. SYANE 74 : Travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications du secteur de la Fontaine

Suite à l'avancée des études et du lancement des marchés de travaux sur le secteur de la Fontaine, le SYANE de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2021, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération figurant sur le tableau en annexe

D'un montant global estimé à :	542 863,45 €
Avec une participation financière communale s'élevant à :	338 413,87 €
Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à :	16 285,90 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Vulbens :

- 1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le plan de financement joint à la présente délibération et sa répartition financière :

D'un montant global estimé à :	542 863,45 €
Avec une participation financière communale s'élevant à :	338 413,87 €
Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à :	16 285,90 €

S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 13 028,72 Euros sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, les annuités d'amortissement de la participation estimative (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune sur la base des 80 % de ladite participation, soit 270 731,10 €

Le règlement de la première annuité interviendra le 1^{er} janvier 2022 aux conditions fixées par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie et au vu du plan de financement estimatif.

Aucun remboursement anticipé ne sera accepté.

Le règlement du solde de la participation (20 %) sera appelé lors du décompte définitif de l'opération, et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.

7. Convention de passage pour l'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public – Secteur de la Fontaine

Le Syane va réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public sur le secteur de la Fontaine dans le cadre du plan global des travaux de réaménagement et de sécurisation de la RD7.

Pour la commune de Vulbens, ces travaux concernent les parcelles B480 acquises en 2020 à Monsieur Jean-Charles COMESTAZ, ainsi que les parcelles B470 et B195 et B194 dont elle est propriétaire.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les conventions annexées à la présente délibération

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les présentes conventions.

8. Convention de passage du réseau d'eau pluviale au profit de Monsieur CATHERIN

Monsieur Loïc CATHERIN a sollicité la commune afin d'obtenir une convention de passage des eaux pluviales sur une parcelle propriété de la Commune.

La convention annexée à la présente délibération sera publiée au service de la publicité foncière d'Annecy. Il convient que le Conseil municipal autorise le Maire à signer ladite convention.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 18 novembre 2021,

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les conventions annexées à la présente délibération

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

9. Echange de terrains entre la Commune, Monsieur BUET, Madame SIMONOT et Madame TRABICHET

Monsieur le Maire indique au Conseil que des échanges de terrains ont été planifiés avec Mme SIMONOT, M BUET et Madame TRABICHET afin qu'ils obtiennent des portions de terrain intéressantes pour la cohérence de leur propriété en contrepartie de parties de parcelles nécessaires aux travaux de mise en sécurité de la RD 1206 à Faramaz, grevées par des emplacements réservés prévus à cet effet au PLU. Le document récapitulatif ces échanges est joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique qu'il a souhaité dès sa prise de fonction intervenir en règlement des dossiers fonciers en souffrance chez les notaires. Le présent dossier est en souffrance depuis 2008. Il comporte 3 volets :

Volet 1 :

Madame TRABICHET est propriétaire des parcelles, A2101 et A2104 à Vulbens, secteur de Faramaz. Dans le même temps, la commune de Vulbens est propriétaire de la parcelle A1838 située à proximité immédiate.

Cette dernière souhaite donc échanger une partie de ses terrains, A2101 P2 et A2104 P2 pour 27m² contre une partie de la parcelle communale A1838 P3 pour 12m². La commune prend en charge les frais d'acte et de géomètre.

Volet 2 :

Monsieur BUET est propriétaire des parcelles, A1740, 1741 et 1742 à Vulbens, secteur de Faramaz. Dans le même temps, la commune de Vulbens est propriétaire des parcelles A1838 et 1739 situées à proximité immédiate.

Ce dernier souhaite donc échanger une partie de ses terrains, A1740 P2, A1741 P1 et A1742 P2 pour 57m² contre une partie des parcelles communales A1739 P1 et A1838 P1 pour 65m². La commune prend en charge les frais d'acte et de géomètre.

Volet 3 :

Madame SIMONOT est propriétaire des parcelles, A1322 et A1323 à Vulbens, secteur de Faramaz. Dans le même temps, la commune de Vulbens est propriétaire des parcelles A1326, 1327, 1739 et 1741 situées à proximité immédiate.

Cette dernière souhaite donc échanger une partie de ses terrains, A1322 P2 et A1323 P2 pour 129m² contre une partie des parcelles communales A1236 P1, A1327 P1, A1739 P2 et A1741 P1 pour 276m². La commune prend en charge les frais d'acte et de géomètre.

Vu la délibération du 9 janvier 2008,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 18 novembre 2021,

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'échange des terrains de la commune de Vulbens tel qu'expliqué ci-avant et avec les plans annexés correspondants.

Précise que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

Madame Jacqueline RUAZ ne participe pas au vote.

En application de l'article L.2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire* ».

10. Convention de bail de location / Maison des Sœurs

Monsieur le Maire présente le projet de bail de location de la maison des Sœurs suite à la fin du portage par l'EPF74. Ce bail est en tous points similaire à celui qui était en vigueur entre les Sœurs et l'EPF.

Il prend effet à la date de fin du portage soit le 18 octobre 2021.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité

Approuve la convention de bail de location jointe à la présente délibération

Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

11. Attribution du marché de travaux de la nouvelle aire de jeux – Approbation du projet – Plan de financement

La municipalité de Vulbens souhaite, conformément à son engagement électoral, compléter l'offre de l'Agorespace « Marc Clerc » en créant un véritable lieu de vie intergénérationnel avec notamment des jeux pour les enfants de tous âges, des tables de pique-nique et un point d'eau dont le provisoire a été installé avant l'été.

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée (MAPA) pour ce chantier a été lancée en date du 17 juin 2021, publiée sur le profil acheteur de la Commune ainsi que dans le Dauphiné Libéré dans son édition de la Haute-Savoie,

Considérant que les entreprises « Pro Urba » et « ID Verde » ont répondu à cette consultation prenant fin le 13 juillet 2021,

Considérant que les candidatures étant recevables, la Direction Générale des Services a ensuite procédé à l'analyse de ces offres et ce, conformément aux critères et pondérations suivants :

Critères	Pondération
Valeur technique	40%
Compréhension du projet et de ses problématiques, méthode de travail et échéance de planning	50 points
Composition de l'équipe	20 points
Pertinence du projet vis-à-vis de l'environnement	10 points
Références et expériences de l'équipe au cours des 5 dernières années	20 points
Prix	60%

Considérant que les entreprises « Pro Urba » et « ID Verde » ont répondu à la négociation ouverte par la Commune et prévue dans le règlement de la consultation, par deux nouvelles offres reçues en mairie de Vulbens le 16 novembre 2021,

Considérant le résultat de l'analyse des offres, synthétisé dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DE NOTATION		
	PRO Urba	ID Verde
Valeurs technique 40%		
Compréhension du projet et de ses problématiques, Méthode de travail et échéance de planning 50 pts	50	50
Composition de l'équipe 20 pts	20	20
Pertinence du projet vis-à-vis de l'environnement 10 pts	8	10
Références et expériences de l'équipe au cours des 5 dernières années 20 pts	20	18
Total des points des sous-critères	98	100
Pondération en points	39,20	39,20
Prix 60%	60	48,52
Total sur 100 points	99,20	87,72

La Commission MAPA du 23 novembre dernier a ainsi émis un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise « PRO Urba » pour un montant de 140 792,20€ HT pour l'ensemble des prestations retenues.

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la commission « Loisirs » réunie le 22 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission MAPA réunie le 23 novembre 2021,

Vu l'inscription des crédits au budget 2021,

Vu le dépôt des dossiers de demande de subventions auprès de l'Etat (DETR) et du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes,

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet d'aménagement d'une aire de jeux multigénérationnelle,

Approuve le plan de financement suivant :

Etat (DETR)	50 %	70 396,10 €
Région	20 %	28 158,44 €
Autofinancement	30 %	42 237,66 €
Total	100%	140 992,20 €

Valide la proposition d'attribuer le marché de travaux de l'aire de jeux à l'entreprise « PRO Urba » pour un montant de 140 792,20 € HT comprenant :

- 124 992,20 € HT pour l'offre de base
- 10 000 € HT pour la construction et la pose d'une tyrolienne simple,
- 5800 € HT pour la pose de bordurette P1 autour des zones en sol souple
-

Autorise Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, le marché susmentionné ainsi que toute pièce de nature administrative, techniques ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

(Les membre du comité de pilotage de ce projet sont les suivants : marion RIFF-MERCIER, Cristel LIMOUSIN, Célia DELBROUCQ, Fabien BENOIT, Jean-David PICON et Marion PALUZZANO)

La séance est levée par Monsieur le Maire à 22h05

Les comptes rendus du Conseil municipal, des commissions de la CCG, du SIPV et du SIV sont à votre disposition en Mairie, sur le site internet de la commune www.vulbens.fr (n'hésitez pas à consulter les actualités, le site est régulièrement mis à jour) et sur le site internet de la CCG www.cc-genevois.fr.

